



PROJET RÈGLEMENT NO 394-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 75-97 SUR LE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

La codification administrative des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ATTENDU QUE l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, prévoit que la MRC peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes, et ce conformément au *Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec*;

ATTENDU QUE le *Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec*, RLRQ c J-3, r 3.2 a été modifié en janvier 2019;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donnée lors de la séance du conseil des maires tenue le ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil des maires tenue le 27 novembre 2019;

ATTENDU QUE les modifications qui ont été apportées au projet de règlement ont été mentionnées lors de la séance du conseil des maires tenue le ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Monique Monette Laroche, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents et que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

SECTION 1 : INTRODUCTION

1. **Préambule** – Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.
2. **Modification** – L'article 4 est modifié et doit se lire ainsi :

« ARTICLE 4 Somme exigée

La somme exigée en vertu de l'article 3 lors du dépôt d'une demande de révision est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires :

Demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière :

1. 79,20 \$, lorsque la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale 500 000 \$;
2. 316,60 \$, lorsque la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
3. 527,65 \$, lorsque la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
4. 1 055,30 \$, lorsque la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure 5 000 000 \$;

Demande de révision de valeur locative :

1. 42,20 \$, lorsque la valeur locative inscrite au rôle est inférieure ou égale à 50 000 \$;
2. 137,25\$, lorsque la valeur locative inscrite au rôle est supérieure à 50 000 \$. »

3. Entrée en vigueur – Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

La codification administrative des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

Adopté à la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 10 décembre 2019.

André Genest
Préfet

Jackline Williams
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 27 novembre 2019

Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2019

Adoption : 10 décembre 2019

Entrée en vigueur : 11 décembre 2019